

ARRETE MINISTERIEL du 22 DECEMBRE 2021
relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres
substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes
(Mon. 25.01.2022)

Modifications:

A.M. 17 juin 2022 (M.B. 11.VII.2022)

A.M. 16 mai 2023 (M.B. 22.VI.2023)

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 29 août 2021 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes, l'article 4;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations des plantes;

Vu l'avis du Conseil consultatif en matière de politique alimentaire et d'utilisation d'autres produits de consommation, donné le 1^{er} octobre 2021;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 20 septembre 2021;

Vu la communication à la Commission européenne, le 10 mai 2017, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive 2015/1535/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu l'avis n° 70.394/3 du Conseil d'État, donné le 26 novembre 2021, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Article 1^{er}. Il est interdit de mettre dans le commerce des compléments alimentaires, composés de ou contenant une ou plusieurs autres substances s'il n'est pas satisfait aux exigences prévues dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 19 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes, modifié par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018, est abrogé.

ANNEXE

Liste d'autres substances pour lesquelles l'utilisation dans les compléments alimentaires est interdite

Autres substances qui sont utilisées ou ajoutées dans les compléments alimentaires, et qui attribuent à ces compléments alimentaires des caractéristiques thérapeutiques ou curative en ce qui concerne les maladies ou qui attribuent à ces compléments alimentaires des propriétés de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques.

Liste d'autres substances pour lesquelles l'utilisation dans les compléments alimentaires est liée à des conditions

Autre substance :	Les compléments alimentaires contenant des autres substances ne peuvent être mis dans le commerce que s'il est satisfait aux conditions suivantes:		
	l'absorption de la portion journalière recommandée dans l'étiquetage, la présentation ou dans la publicité doit avoir comme conséquence que la quantité ingérée de l'autre substance soit conforme aux teneurs minimales ou maximales suivantes :	sans préjudice des dispositions générales et spécifiques concernant l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires, l'étiquetage des compléments alimentaires doit comporter un avertissement dont la teneur est la suivante:	autres conditions :
Caféine	Maximum: 80 mg/jour (teneur totale)		L'étiquetage doit se conformer à l'annexe III, 4.2 du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Conformément à ces dispositions, la teneur en caféine correspond à la teneur totale, y compris provenant d'autres sources dont les plantes.
Choline	Minimum: 75 mg/jour Maximum: 1500 mg/jour		
Carnitine			Les formes chimiques de la carnitine doivent être composées de minimum 99% de l'énantiomère L.
Lutéine	Minimum: 2 mg/jour Maximum: 20 mg/jour		

Lycopène	Minimum : 2,5 mg/jour Maximum : 15 mg/jour		Seuls les produits conformes au règlement (UE) n° 2015/2283 sur les nouveaux ingrédients alimentaires sont autorisés.
Sources de monacoline K autres que celles réglementées par le règlement (CE) N° 1925/2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires	Une portion individuelle du produit pour la consommation journalière contient moins de 3 mg de monacoline K	A mentionner sur l'emballage externe : «Ne doit pas être consommé par les femmes enceintes ou allaitantes, les enfants de moins de 18 ans et les adultes de plus de 70 ans»; «Si vous avez des problèmes de santé, demandez conseil à votre médecin avant de consommer ce produit»; «Ne doit pas être consommé si vous prenez un médicament pour faire baisser votre taux de cholestérol»; «Ne doit pas être consommé si vous prenez déjà d'autres produits contenant de la levure de riz rouge ou de la monacoline K».	Seuls les produits conformes au règlement (UE) n° 2015/2283 sur les nouveaux ingrédients alimentaires sont autorisés. L'étiquette indique le nombre de portions individuelles de produit correspondant à la consommation journalière maximale et un avertissement contre la consommation de 3 mg ou plus de monacoline K. L'étiquette indique la teneur en monacoline K par portion du produit.
Ubiquinone	Minimum: 4 mg/jour Maximum: 200 mg/jour		